



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 septembre 2012
Français
Original : anglais

Lettre du 4 septembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011)

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011), dans lequel le Comité donne son avis sur les recommandations formulées dans le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée en application de la résolution 1526 (2004), présenté conformément à l'alinéa a) de l'annexe I de la résolution 1988 (2011).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte du document ci-joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1988 (2011)
(*Signé*) Peter **Wittig**



Recommandations figurant dans le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions : avis du Comité

1. Introduction

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) a examiné le premier rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté conformément à ladite résolution (S/2012/683). Le Comité salue les efforts déployés par l'Équipe de surveillance pour trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre et l'efficacité du régime de sanctions, en particulier concernant le processus de paix conduit par les Afghans. Par ailleurs, le Comité tient à remercier les autorités afghanes des propositions constructives qu'elles ont soumises à l'Équipe de surveillance dans le cadre de leurs échanges.

2. Par le présent rapport, le Comité souhaite informer le Conseil de sécurité de son avis sur les recommandations figurant dans le rapport de l'Équipe de surveillance¹, qui ont été formulées sur la base des échanges tenus entre cette dernière et les autorités afghanes, notamment sur celles relatives à l'octroi de dérogations à l'interdiction de voyager, qui jouent un rôle particulièrement important dans le cadre du processus de paix conduit par les Afghans. Le Comité constate cependant qu'au cours de la période considérée, le Gouvernement afghan ne lui a transmis aucune proposition officielle concernant la mise en œuvre du régime des sanctions institué par la résolution 1988 (2011).

2. Mise à jour de la Liste relative aux sanctions imposées par la résolution 1988 (2011)

Qualité de la Liste et procédures d'inscription et de radiation de la Liste

(par. 22 à 32 du rapport)

3. Le Comité rappelle les conditions d'inscription sur la Liste telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 1 à 7 de la résolution 1988 (2011). Les États doivent prendre des mesures à l'encontre des personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan que désignera le Comité. Les avis concernant la structure des groupes taliban et les relations formelles qui existent entre eux divergent. Ainsi, plusieurs membres du Comité ont remis en question la démarche adoptée par l'Équipe de surveillance, exposée brièvement dans l'annexe à son rapport, qui consiste à établir une hiérarchie en ce qui concerne certains de ces groupes. Le Comité remarque que sur les 50 individus désignés par l'Équipe comme constituant les principaux membres des Taliban, 9 ne sont pas inscrits sur la Liste.

4. Le Comité attend avec intérêt le prochain rapport périodique et les recommandations sur les liens existant entre les personnes, groupes, entreprises et entités pouvant être inscrits sur la Liste en vertu du paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011) et Al-Qaida, que doit présenter l'Équipe de surveillance conformément à l'alinéa u) de l'annexe à ladite résolution.

¹ Ce rapport étant le premier de l'Équipe de surveillance, c'est la première fois que le Comité fait part au Conseil de sécurité, par écrit, de son avis sur les rapports de l'Équipe.

5. En outre, le Comité souhaite rappeler que selon le paragraphe 5 de la résolution 1988 (2011), les moyens de financement ou d'assistance des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan comprennent le produit de la culture, de la production et du trafic de stupéfiants et de leurs précurseurs. Le Comité tient également à rappeler qu'au paragraphe 10 de la résolution 1988 (2011), le Conseil de sécurité encourage tous les États Membres à lui communiquer leurs demandes d'inscription sur la Liste. Le Comité examine les demandes au cas par cas et tient compte des conditions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution.

Coopération avec le Gouvernement afghan

(par. 27, 28, 29 et 31 du rapport)

6. Le Comité se félicite des relations de coopération fructueuses entretenues avec les autorités afghanes compétentes, y compris la Mission permanente de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil national de sécurité et le Haut Conseil pour la paix, et de l'appui que continuent de lui apporter le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afghanistan et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA). Pour ce qui est des recommandations concernant la consultation des autorités afghanes et la coordination avec celles-ci, le Comité tient à rappeler le paragraphe 16 de la résolution 1988 (2011) et le paragraphe c) de la section 7 des Directives du Comité, qui invitent les États Membres qui envisagent de proposer l'inscription de tout nouveau nom sur la Liste à consulter s'il y a lieu le Gouvernement afghan. Le Comité juge satisfaisant les délais fixés au paragraphe l) de la section 7 et au paragraphe q) de la section 8 de ses Directives pour l'examen des demandes d'inscription et de radiation.

Traduction de la Liste en pachto et en dari

(par. 33 du rapport)

7. Le Comité reconnaît qu'il serait utile de faire traduire la Liste en dari et en pachto. Il a donc demandé à l'Équipe de surveillance et au Secrétariat de préciser les modalités pratiques, notamment les indices budgétaires, et de proposer des solutions pour donner suite à cette recommandation, comme par exemple solliciter l'aide de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan pour les traductions.

3. Gel des avoirs – dérogations relatives aux dépenses courantes et au versement d'une allocation

(par. 49 à 51 du rapport)

8. À la demande du Conseil de sécurité, le Comité envisage actuellement d'améliorer les procédures d'octroi de dérogations, en particulier pour ce qui est des dépenses courantes et du versement d'allocations aux individus ralliés. Ayant constaté que relativement peu de demandes de dérogation ont été présentées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1452 (2002), le Comité a demandé des renseignements additionnels à l'Équipe de surveillance, y compris sur ce que représentent les dépenses courantes en Afghanistan et sur le volume des paiements effectués dans le cadre des programmes de réconciliation et de réintégration.

4. Dérogations à l'interdiction de voyager

(par. 57 du rapport)

9. Le Comité rappelle qu'il statue au cas par cas sur les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager. Il souligne que l'octroi de telles dérogations présente un intérêt d'ordre politique, en particulier dans le cadre du processus de paix conduit par les Afghans, et s'engage à nouveau à faire en sorte que les procédures mises en place répondent au mieux aux particularités de ce processus. À cet égard, le Comité se félicite que l'équipe de surveillance ait formulé dans son rapport de nombreuses recommandations visant à assouplir les procédures en vigueur. Il tiendra compte des différentes options proposées, ainsi que de la possibilité de faire participer davantage le Représentant spécial pour l'Afghanistan et la MANUA, à l'examen de cette question particulièrement importante, en vue de faire progresser le processus de paix et de réconciliation.

5. Embargo sur les armes

(par. 65 du rapport)

10. Le Comité prend note des propositions de l'Équipe de surveillance concernant le renforcement de l'embargo sur les armes. Sachant que l'engrais à base de nitrate d'ammonium est un intrant agricole essentiel utilisé dans tous les États voisins de l'Afghanistan, il doute donc que la recommandation de l'Équipe de surveillance concernant le commerce de ce type d'engrais puisse être mise en œuvre.